

**DELIBERATION N° 19/190 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE SUR LAQUELLE SE SITUENT  
LES THERMES ROMAINS DE SANTA LAURINA (ALERIA)  
INSCRITS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

**SEANCE DU 27 JUIN 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juin 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Hélène PADOVANI  
Mme Julie GUISEPPI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI  
Mme Laura Maria POLI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

**ETAIT ABSENT : M.**

François-Xavier CECCOLI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse du 8 avril 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2019-30 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 25 juin 2019,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** l'acquisition d'une parcelle d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> environ, qui sera à détacher des parcelles C n° 193 et 196, sise sur la commune d'Aleria et propriété de la famille HAUVESPRE, sur laquelle se situent les thermes romains de Santa Laurina (monument historique), au prix de 15 000 €.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à cette opération.

#### **ARTICLE 3 :**

Les crédits seront imputés sur le programme N6151C, chapitre 900, compte 2111, du budget de la Collectivité de Corse.

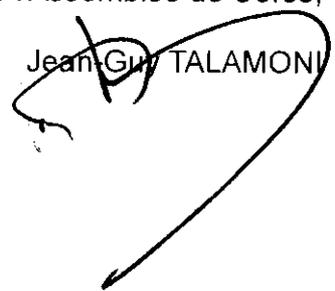
#### **ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 juin 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT  
N° 2019/E2/145**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**2 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019**

**27 ET 28 JUIN 2019**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PROPOSITION D'ACQUISITION DES THERMES ROMAINS  
DE SANTA LAURINA (ALERIA) INSCRITS AU TITRE  
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

**COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :** Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale  
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport concerne l'acquisition des thermes romains de Santa Laurina, immeuble protégé au titre des monuments historiques, situé en bordure du site antique d'Aleria, propriété de la Collectivité de Corse.

Suite à la proposition de vente de ce bien patrimonial adressée à la Collectivité de Corse par la famille HAUVESPRE, propriétaire, il apparaît opportun de procéder à l'acquisition de ce vestige d'intérêt majeur pour la Corse dans le but de le sauvegarder, le protéger et le valoriser.

Rappelons qu'il s'agit du plus important complexe thermal antique de Corse (2<sup>ème</sup> / 3<sup>ème</sup> siècle après Jésus-Christ) avec une emprise au sol visible de l'ordre de 900 m<sup>2</sup> environ pour une hauteur maximale de 5 m, faisant de ce dernier le plus haut monument romain encore conservé dans l'île.

Cette action permettrait, dans un souci de cohérence patrimoniale d'intégrer ces vestiges à l'ensemble archéologique d'Aleria, dont ils dépendent sur les plans historiques et archéologiques. Ce dernier est déjà administré en grande partie par la Collectivité de Corse dans le cadre de ses missions de protection et de valorisation du patrimoine archéologique.

Ce projet d'acquisition sera à détacher des parcelles C n° 193 et 196, pour une surface de 1 000 m<sup>2</sup> et un prix de 15 000 €, en rapport avec la présence de ces vestiges. Le 8 avril 2019, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse a confirmé l'intérêt majeur pour la Collectivité de Corse d'acquérir ce gisement. Par ailleurs, le prix d'acquisition étant inférieur à 180 000 €, l'avis de France Domaine n'est pas requis, conformément aux modalités de consultation en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Si cette proposition vous agréee, ce bien patrimonial, actuellement en grand danger sanitaire, pourra faire l'objet d'une procédure d'acquisition de la part de la Collectivité de Corse pour protection et intégration au domaine archéologique public de Corse.

Les crédits d'investissement seront imputés sur le programme N6151C - Chapitre 900 - compte 2111.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## REQUISITION DE NOTIFICATION A LA S.A.F.E.R.

### CEDANTS

Monsieur Hervé Christian Henri Sampiero HAUVESPRE, Retraité, époux de Madame Catherine Marie Anne Brigitte BOUDET, demeurant à PARIS-XVI (75116) 146 rue de la Pompe .  
Né à CHARENTON LE PONT (94220) , le 30 septembre 1947.  
Marié à la mairie de PARIS (75016) le 8 mai 1972 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Monsieur Alain Jacques Eugène HAUVESPRE, Retraité, époux de Monsieur Sophie MERCIER, demeurant à SAINT VERAND (69620) Le Razet .  
Né à CHARENTON-LE-PONT (94220) , le 25 juillet 1942.  
Marié à la mairie de PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 3 juillet 1972 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre LOISEAU, notaire à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007), le 3 juillet 1972.

Monsieur Guy Yves Joseph Germain HAUVESPRE, Pharmacien, époux de Madame Sylvie Liliane Valentine Clémentine ROUX, demeurant à PARIS (75014) 16 rue Nansouty .  
Né à CHARENTON LE PONT (94220) , le 9 avril 1954.  
Marié à la mairie de GRIMAUD (83310) le 1er juillet 1977 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Madame Marie-Annick Jacqueline Michèle HAUVESPRE, Retraîtée, épouse de Monsieur Gérard BENAROYA, demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 48 rue Cortambert .  
Née à CHARENTON LE PONT (94220) , le 2 décembre 1943.  
Mariée à la mairie de DEAUVILLE (14800) le 10 décembre 1983 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean AGIER, notaire à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), le 7 décembre 1983.

Monsieur Alexandre Serge Blaise Jacques GILODI, Directeur Associé, époux de Madame Anne-vefa Jeanne Andrée LE LAY, demeurant à PARIS 5ÈME ARRONDISSEMENT (75005) 18, Bis rue Henri Barbusse .  
Né à CHARENTON-LE-PONT (94220) , le 5 juin 1964.  
Marié à la mairie de SAINT-BRIAC-SUR-MER (35800) le 15 octobre 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître LOUVEL, notaire à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010), le 13 octobre 1999.

---

Madame Pascale Aline Laurence Dorothee GILODI, Directeur Financier, demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 18, rue Louis David .  
Née à CHARENTON-LE-PONT (94220) , le 4 février 1966.  
Divorcée de Monsieur Stéphane Patrick Claude DEVERGIES, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) le 16 juin 2005, et non remariée.

### CESSIONNAIRE

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, dont le siège est à AJACCIO (20000) 22, Cours Grandval , identifiée au SIREN sous le numéro 232000018 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AJACCIO.

CH  
HH

## REQUIERENT

En l'absence volontaire d'avant-contrat

**Maître Jacques BRONZINI de CARAFFA** Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «**Jacques BRONZINI de CARAFFA et Thomas LEANDRI, notaires associés**», titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à **BASTIA (Haute Corse), 1, rue Lulggi Giafferi**

De notifier au preneur s'il existe et à la S.A.F.E.R. compétente pour leur permettre soit d'exercer leur droit de préemption soit d'y renoncer,

**La vente à intervenir entre eux des parcelles de terre ci-après :**

| DEPARTEMENT | COMMUNE | LIEU-DIT ET NOM DE LA PROPRIETE |
|-------------|---------|---------------------------------|
| Haute-Corse | ALERIA  | lieudit Arboratella e pirelli   |

Figurant au cadastre sous les relations suivantes :

| Section | N°  | Lieudit               | Surface          |
|---------|-----|-----------------------|------------------|
| C       | 269 | ARBORATELLA E PIRELLI | 00 ha 00 a 80 ca |
| C       | 271 | ARBORATELLA E PIRELLI | 00 ha 09 a 20 ca |

Total surface : 00 ha 10 a 00 ca

Sur lesquelles sont édifiés des anciens themes romains (vestiges)

Etant ici précisé qu'aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2007 publié au service de la publicité foncière de BASTIA le 10 décembre 2007 volume 2007P numéro 10005 la parcelle C numéro 193 (dont est issue la parcelle C 269) a fait l'objet d'un classement en monument historique.

### Divisions cadastrales

► La parcelle cadastrée section C numéro 269 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section C numéro 193 lieudit ARBORATELLA E PIRELLI pour une contenance de un hectare quarante-sept ares dix-huit centiares (01ha 47a 18ca).

Le surplus restant la propriété du **VENDEUR** est désormais cadastré :

- section C numéro 270 lieudit ARBORATELLA E PIRELLI pour une contenance de un hectare quarante-six ares trente-huit centiares (01ha 46a 38ca).

► La parcelle cadastrée section C numéro 271 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section C numéro 196 lieudit ARBORATELLA E PIRELLI pour une contenance de quatre hectares quatre-vingt-six ares cinquante centiares (04ha 86a 50ca).

Le surplus restant la propriété du **VENDEUR** est désormais cadastré :

- section C numéro 272 lieudit ARBORATELLA E PIRELLI pour une contenance de trente-cinq centiares (00ha 00a 35ca),

- section C numéro 273 lieudit ARBORATELLA E PIRELLI pour une contenance de quatre hectares soixante-seize ares quatre-vingt-quinze centiares (04ha 76a 95ca),

Ces divisions résultent d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Marcellu ACQUAVIVA géomètre expert à 20250 CORTE, 19, cours Paoli, le 21 février 2015 sous le numéro 1100B.

Etant ici précisé qu'aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2007 publié au service de la publicité foncière de BASTIA le 10 décembre 2007 volume 2007P numéro 10005 la parcelle C numéro 193 (dont est issue la parcelle C 269) a fait l'objet d'un classement en monument historique.

GA-RA 44

Bien

libre  occupé

Prix principal

QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR)

Modalités de paiement

comptant  à terme.

Entrée en jouissance

immédiate  différée  perception fermage

Frais d'acte

à la charge de l'acquéreur  à la charge du vendeur

Conditions particulières

non  oui (si oui lesquelles)

La SAFER peut, aux termes de l'article L 143-10 du Code rural et de la pêche maritime déclarer vouloir exercer son droit de préemption mais en offrant un prix moindre que celui figurant dans la notification. L'article R 143-12 du même Code permet au vendeur de retirer alors le bien de la vente en manifestant lui-même d'une façon non équivoque sa volonté directement auprès de la SAFER et ce dans un délai de six mois de la réception de l'offre.

Mr Hervé HAUVESPRE

Fait à Paris

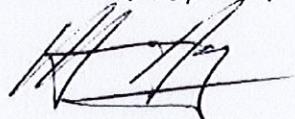
Le 31/7/2017

H. Hauvespre

Mr Alain HAUVESPRE

Fait à Campile

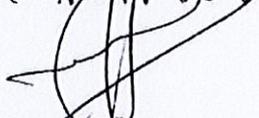
Le 15/08/2017



Mr Guy HAUVESPRE

Fait à Campile

Le 16/08/2017



Mme Marie Annick HAUVESPRE

Fait à Paris

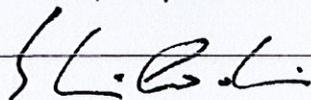
Le 3 Aout 2017

A. Hauvespre

Mr Alexandre GILODI

Fait à Campile

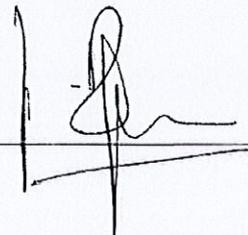
Le 14/08/2017



Mme Pascale GILODI

Fait à Paris

Le 22 aout 2017

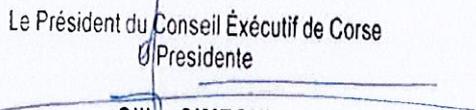


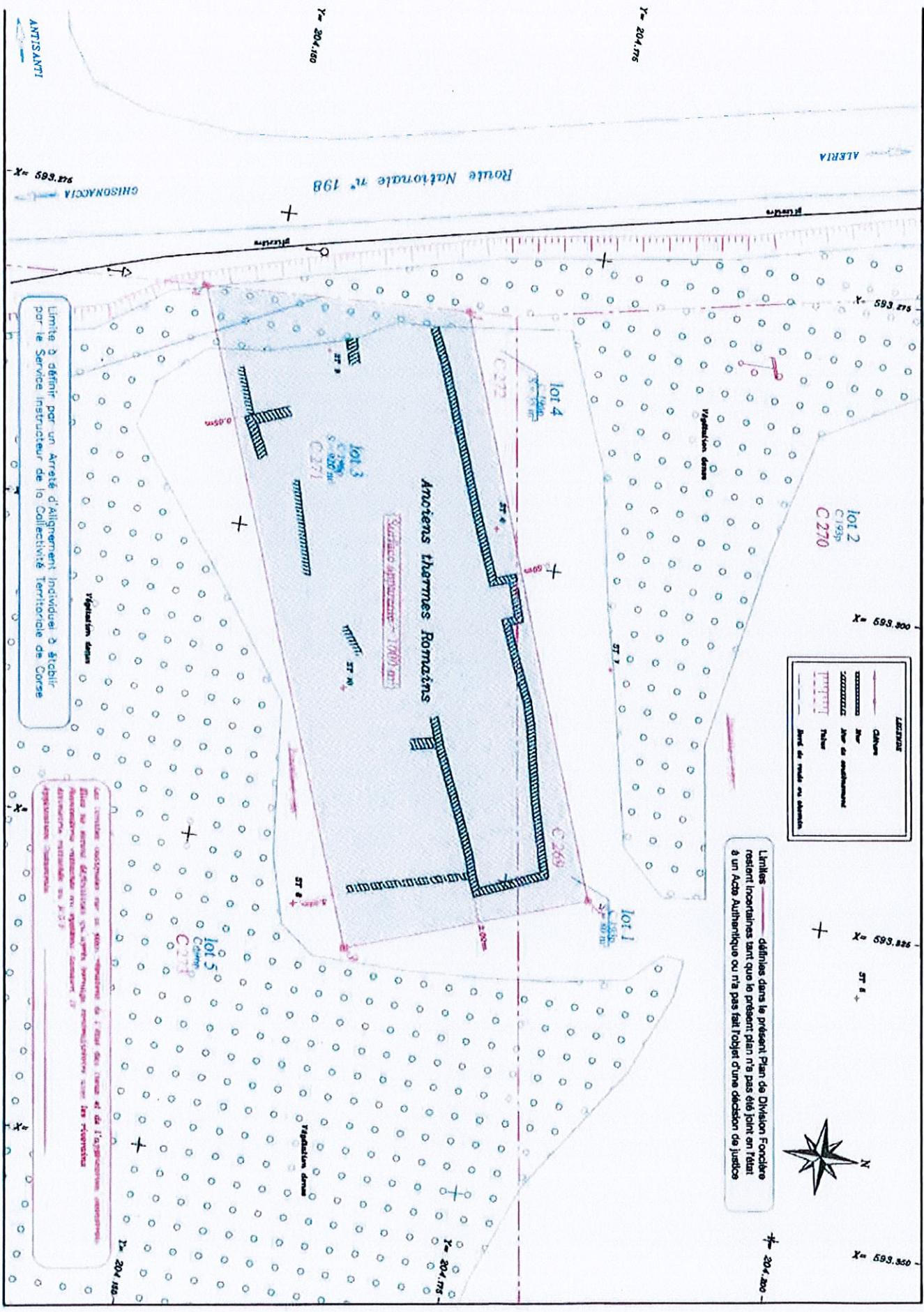
Le représentant de la CTC

Fait à

Le Ajaccio le 28/12/2018

Le Président du Conseil Exécutif de Corse  
① Présidente

  
Gilles SIMEONI



Limite à définir par un Arrêté d'alignement individuel à établir par le Service Instructeur de la Collectivité Territoriale de Corse

Les limites cadastrales par ce plan, résultent de l'état des lieux et de l'inscription cadastrale. Elles ne servent d'alignement qu'à titre indicatif. Elles ne peuvent être utilisées pour l'établissement d'alignements individuels ou collectifs, sans l'autorisation de l'Administration. Les limites cadastrales sont à titre indicatif.

Limites définies dans le présent Plan de Division Foncière restent incertaines tant que le présent plan n'a pas été joint en l'état à un Acte Authentique ou n'a pas fait l'objet d'une décision de justice

| Légende |                                |
|---------|--------------------------------|
|         | Lot                            |
|         | Limite cadastrale              |
|         | Restes de constructions        |
|         | Traces                         |
|         | Limites de parcelles en litige |



ANTISANTTI

Y= 204,150

Y= 204,175

Route Nationale n° 198

ALERIA

lot 2  
C 193b  
C 270

Anciens thermes Romains

Restes de constructions - 1700 ans

lot 3  
C 271

lot 4  
C 272

lot 1  
C 268

lot 5  
C 273

Y= 204,150

Y= 204,175

Y= 204,150

X= 593,350

X= 593,325

X= 593,300

X= 593,275



## PRÉFÈTE DE CORSE



Direction régionale  
des affaires culturelles  
Corse

Le directeur régional  
des affaires culturelles de Corse

Ajaccio, le 8 avril 2019

Affaire suivie par : Laurent Sévègnes  
Poste : 04.95.51.52.28  
Références : FL-C.C/DR/1 n° 2019-048

Villa San Lazaro  
1, chemin de la Pietrina  
CS 10003  
20704 Ajaccio cedex 9

Téléphone 04.95.51.52.15  
Télécopie 04.95.21.20.69  
[www.corse.culture.gouv.fr](http://www.corse.culture.gouv.fr)

**Objet : Projet d'acquisition des terrains recelant les vestiges des thermes de Santa Laurina à Aléria**

Monsieur le directeur,

Vous m'avez interrogé sur l'opportunité de procéder à l'acquisition de terrains contenant les thermes romains de Santa Laurina sur la commune d'Aléria.

Cet établissement thermal antique constitue un ensemble monumental majeur qui illustre l'art de vivre et de bâtir de l'époque romaine. Même si nous ne savons pas encore s'il appartient à une domus de l'Aléria antique ou bien à un équipement édilitaire public, il revêt un intérêt scientifique indéniable.

La politique de constitution de réserves foncières menées par la collectivité de Corse contribue à la préservation du patrimoine archéologique autour de la ville romaine d'Aléria. Elle permet d'envisager sa mise en valeur dans un parcours de visite élargi.

Par conséquent et compte tenu de l'importance scientifique et patrimoniale des thermes romains de Santa Laurina, je vous confirme l'intérêt majeur d'acquérir ce gisement.

le directeur régional  
des affaires culturelles de Corse

Frank LEANDRI

Monsieur le directeur du patrimoine  
Collectivité de Corse  
22 Cours Grandval – BP 215  
20187 AJACCIO Cedex

**Accusé de réception**

|  |  |
|--|--|
| <b>Objet</b>                                   | ACQUISITION D'UNE PARCELLE SUR LAQUELLE SE SITUENT<br>LES THERMES ROMAINS DE SANTA LAURINA (ALERIA)<br>INSCRITS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES |
| <b>Identifiant acte</b>                        | 02A-200076958-20190627-040559-DE   |
| <b>Identifiant interne</b>                     | 040559   |
| <b>Date de réception par<br/>la préfecture</b> | 5 juillet 2019   |
| <b>Nombre d'annexes</b>                        | 0  |
| <b>Date de l'acte</b>                          | 27 juin 2019   |
| <b>Code nature de l'acte</b>                   | 1  |
| <b>Classification</b>                          | 9.3  |

[Fermer](#)